

## **Bis répétita !**

### **Nouveau dérapage ?**

Dans la série « a quoi jouent les grandes Associations traditionnelles ? », nous devons déclarer notre surprise une nouvelle fois en constatant leur soutien, – comment qualifier cela autrement ? – apporté à l'article 2 de la Proposition de loi du député Berta .

En effet, dans un communiqué de presse du 18 mai, l'APF, le CFPSAA, le GIHP, l'UNAFAM, et l'UNAPEI écrivent : « Quant à son deuxième article, il temporise, via une expérimentation, une décision de modifier l'article de la loi "handicap" du 11 février 2005 concernant les fonds départementaux de compensation afin de permettre la publication de son décret d'application. Cette décision aurait déjà dû être prise depuis 2006 : un décret n'est jamais paru et l'État a été condamné à une astreinte depuis 2016. »...

Pas un mot pour indiquer que si l'État a été condamné à payer une astreinte et continue de surcroît à être tancé par le Conseil d'État sur ce sujet, c'est tout simplement parce que le Gouvernement actuel, comme ses prédécesseurs, se refuse à publier le décret annoncé dans la loi du 11 février 2005 et attendu depuis lors !

Pas un mot pour condamner ce second article ajouté à l'instigation \* du Gouvernement dans la Proposition de loi alors qu'il renvoie sine die la publication du décret qui permettrait enfin que les frais de compensation restant à charge des personnes concernées, ou de leurs familles quand il s'agit d'enfants, n'excèdent pas 10 % de leurs revenus nets (aides humaines, aides techniques, aménagement de leur logement de leur véhicule devant faciliter leur autonomie).

Comment ces Associations peuvent-elles justifier le fait de vouloir « expérimenter » une loi votée il y a 13 ans, et ceci sur un territoire limité ? Comment peuvent-elles justifier leur soutien à cet article 2 qui indique bien que l'expérimentation doit avoir lieu « dans la limite des financements de ce fonds ». Car si les choses sont faites avec le budget actuel, il devient impossible de respecter cette condition de 10 % des ressources nettes de la personne comme reste à charge maximum !

Comment ces Associations peuvent-elles expliquer le fait que pour publier le décret prévu par la loi du 11 février 2005 et attendu depuis, le Gouvernement devrait présenter une nouvelle loi plus restrictive que celle existante ? Alors même qu'à la suite du recours déposé par l'ANPIHM, considérant que l'État avait largement eu le temps en 11 ans de publier le décret ad hoc, le Conseil d'Etat l'a condamné à s'exécuter sous peine d'astreinte, ce que se refuse à faire le Gouvernement !

Et si les auteurs de ce communiqué poursuivent en énumérant en des termes larges la liste des différentes mesures que tout le Mouvement associatif porte collectivement depuis des années, il reste qu'en écrivant comme une première conclusion que « Cette proposition de loi n'est qu'un début », ils apportent un soutien appuyé à un texte qui a vocation à dédouaner le Gouvernement de mettre en œuvre une des rares mesures positives de la loi du 11 février 2005 et à lui éviter une nouvelle condamnation au moment où l'ANPIHM a déposé sur ce sujet un nouveau recours devant le Conseil d'État et où l'Association HANDI-SOCIAL attaque à son tour le Premier Ministre pour que la loi soit appliquée.

Les personnes « handicapées » et leurs familles apprécieront ! Il n'est plus temps d'« expérimenter » mais bien de « faire appliquer la loi ».

Pour sa part, l'ANPIHM, Association de défense des personnes « handicapées », constituée de longue date, contre une politique d'institutionnalisation généralisée mais pour une politique d'autonomie maxima, ne comprend pas une telle attitude associative, et demande purement et simplement à la Représentation Parlementaire la suppression de l'article 2 de cette Proposition de loi.

\* Vieille manœuvre gouvernementale visant à faire porter par un député de sa majorité un projet que le gouvernement du moment n'ose pas afficher comme étant de son choix mais en essayant de « l'adoucir » en accompagnant la mesure régressive par une mesure positive mais dont le coût financier global est bien moindre que celui généré par la simple application de la loi !

Le 24 mai 2018.